

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté du 28 Joumada El Oula 1434 correspondant au
10 avril 2013 portant prescription
d'établissement de plans d'aménagement
touristique des zones d'expansion et sites
touristiques de Ain Hammadi, Oued Desbes,
Mainis et Oued Tighza, wilaya de Chlef.**

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié,
portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1434
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428
correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités
d'élaboration du plan d'aménagement touristique des
zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses
articles 5 et 6 ;

Considérant les résultats d'études d'aménagement
touristique réalisées lors de la délimitation et de la
déclaration de zones d'expansion et sites touristiques ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des
articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar
1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, il est
prescrit l'établissement des plans d'aménagement
touristique des zones d'expansions et sites touristiques,
cités ci-après :

- Ain Hammadi Oued Desbes, commune d'El Marsa,
wilaya de Chlef,
- Mainis, commune de Ténès , wilaya de Chlef,
- Oued Tighza , commune de Béni Haoua , wilaya de
Chlef.

Art. 2. — Les orientations d'aménagement, la liste des
équipements d'intérêt public et les infrastructures de base,
ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan
d'aménagement touristique de chacune des zones
d'expansion et sites touristiques cités à l'article 1er
ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du
présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté est transmis aux walis
concernés qui doivent saisir les présidents d'assemblées
populaires de wilayas et communales concernées à l'effet
de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège
des communes concernées.

Art. 4. — Le directeur du tourisme de wilaya sous
l'autorité du wali et en concertation avec le directeur
général de l'agence nationale de développement du
tourisme doit confier l'élaboration du plan
d'aménagement touristique à un bureau d'étude dûment
agréé et qualifié en matière d'aménagement touristique ;
et doit tenir informés le ministre chargée du tourisme et le
wali territorialement compétent.

Art. 5. — Outre les administrations publiques et les
services déconcentrées de l'Etat prévus à l'article 9 du
décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant
au 11 mars 2007, susvisé, sont consultées les associations,
chambres et organisations professionnelles activant dans
le domaine du tourisme au niveau des wilayas
concernées.

Art. 6. — Le plan d'aménagement touristique de la zone
d'expansion et sites touristiques sera élaboré en trois (3)
phases et ce dans un délai de douze (12) mois :

Phase I : diagnostic et élaboration de variantes
d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4)
mois ;

Phase II : élaboration du plan d'aménagement
touristique, dans un délai de (4) mois ;

Phase III : dossier d'exécution V.R.D, pour un délai de
réalisation de (4) mois.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à alger, le 28 Joumada El Oula 1434 correspondant
au 10 avril 2013.

Mohamed BENMERADI.

-----★-----